

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 384

présenté par

M. Acquaviva, M. Clément, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman,  
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 422-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « en l'absence de victimes identifiées et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement maintient la composition pénale aux seuls dossiers où il n'y a pas de victimes identifiées, donc pas de partie civile. Il s'agit d'une procédure complexe à mettre en œuvre et peu utilisée. Elle n'est pas adaptée aux mineurs surtout dans l'hypothèse où il y aurait des victimes éventuelles. Son application doit donc rester exceptionnelle.